

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 165 vom 14. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___165

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 165 du 14 avril 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 165 del 14 aprile 2011

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL{DROIT PÉNAL} | 321 ch. 1 CP, 319 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public (cf. art. 319 ss CPP) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP) par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 322 al. 2 et 382 al. 1 CPP), le recours est donc recevable.

E. 2

a) Selon l'art. 319 al. 1 let. a CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsque aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi. De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1057 ss, 1255). Selon la jurisprudence, un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinante à la certitude; la possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation. Le principe « in dubio pro duriore » – qui ne figure pas expressément dans la loi mais se déduit indirectement des art. 324 al. 1 et 319 al. 1 CPP (ATF 137 IV 219 c. 7; TF 1B_338/2011 du 24 novembre 2011 c. 4.1) – exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1), voire même lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 c. 4.1.2; ATF 137 IV 285 c. 2.5). Le constat selon lequel aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (art. 319 al. 1 let. a CPP) suppose que le ministère public ait préalablement procédé à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP 1 er novembre 2012/718 c. 2b; CREP 12 septembre 2012/607 c. 2b; CREP 7 septembre 2012/608 c. 2b). c) En l'espèce, s'agissant de l'événement du 29 juin 2010, la Dresse E._____ a formellement contesté lors de son

audition avoir fourni aux policiers qui étaient intervenus des indications médicales autres que le fait que le plaignant était un de ses patients. Si en l'état du dossier rien ne permet d'infirmer ses dires si ce n'est les déclarations contraires du plaignant, force est de constater que les faits litigieux se seraient déroulés devant deux gendarmes du poste de gendarmerie de Gland et qu'il n'apparaît pas totalement exclu que l'audition de ces deux témoins permette d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation. Le procureur ne pouvait donc rendre une ordonnance de classement en écartant cette réquisition de preuve pertinente, formulée par le plaignant dans le délai de prochaine clôture (cf. art. 318 al. 2 CPP). En effet, ni le fait que le bref résumé figurant dans le journal des événements (P. 31/2), établi ensuite de l'intervention qui avait été sollicitée par la Dresse E._____, ne fasse pas état des faits dénoncés par le plaignant, ni le fait qu'il relève que celui-ci était dans un état agité, très énervé et malhonnête avec sa psychiatre ne permettent de considérer, par une appréciation anticipée des preuves, que l'audition des deux gendarmes ne serait en aucun cas susceptible de confirmer les faits dénoncés.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être admis, l'ordonnance de classement annulée – sans qu'il y ait lieu d'examiner le grief du recourant selon lequel le procureur aurait violé l'art. 427 CPP en mettant les frais de procédure à sa charge, dès lors qu'une décision sur les frais se révèle prématurée au vu de l'annulation du classement – et le dossier renvoyé au procureur de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la prévenue qui a conclu au rejet du recours (art. 428 al. 1 CPP). La requête de B._____ tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite et à la désignation d'un conseil juridique gratuit pour la procédure de recours doit être rejetée, la condition de l'art. 136 al. 1 let. b CPP n'apparaissant pas remplie pour les motifs déjà exposés par la Chambre de céans dans son arrêt du 29 février 2012, qui gardent toute leur pertinence. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance attaquée est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. La requête de B._____ tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite et à la désignation d'un conseil juridique gratuit pour la procédure de recours est rejetée. V. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge d'E._____. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Fabien Mingard, avocat (pour B._____), - Me Jean-Jacques Martin, avocat (pour E._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.